

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 529-7**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529 dont fait partie un plan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de :

- a) Modifier des dispositions relatives aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire;
- b) Modifier des dispositions relatives aux dimensions des bâtiments principaux;
- c) Modifier des dispositions relatives aux garages intégrés;
- d) Modifier des dispositions relatives aux cantines temporaires;
- e) Modifier les grilles des spécifications 16I, 18I, 39M, 43C, 47Ha, 50Zea, 95M, 98M, 100Ha et 136P;
- f) Ajouter les grilles des spécifications 47.1Ha, 47.2Ha, 68.4Zea et 68.5Zea;
- g) Annuler la grille des spécifications 138P;
- h) Modifier le plan de zonage relativement aux limites des zones 39M, 46Ha, 47Ha, 68Zea, 95M, 98M, 100Ha, 102Ha et 136P;
- i) Ajouter au plan de zonage les zones 47.1HA, 47.2Ha, 68.4Zea et 68.5Zea;
- j) Retirer du plan de zonage la zone 138P;
- k) Modifier à l'annexe 3, la classe publique et communautaire P-1;
- l) Ajouter à l'annexe 3, la classe publique et communautaire P-1.1;
- m) Modifier des dispositions relatives aux enseignes temporaires.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 529-5, a été tenue le 13 mai 2015;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-7, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 3.3

L'article 3.3, intitulé « USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » est modifié de manière à ajouter, au dernier paragraphe, les termes suivants :

- a) « notamment » à la suite des termes « à savoir »;
- b) « un centre de dépôt de matériaux recyclés » à la suite des termes « un garage municipal ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 4.2

Le tableau 1 de l'article 4.2, intitulé « SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » est modifié de manière à ajouter, à la suite de la première phrase de la note 1, les termes suivants : « , à l'exception du garage intégré. »

ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.2, tableau 17

Le tableau 17 de l'article 5.2, intitulé « GARAGE INTÉGRÉ » est modifié de manière à remplacer le terme « attenant » par « intégré » aux dispositions décrites à l'énoncé « dispositions particulières ».

ARTICLE 4 : Modification à l'article 7.10

L'article 7.10, intitulé « CANTINE TEMPORAIRE » est modifié de manière à :

- a) ajouter, à la suite de la première phrase, les termes suivants : « et opérationnel »;
- b) ajouter, à la suite du dernier énoncé, les termes suivants : « Le revêtement extérieur de la cantine doit être identique, en couleur et en matériaux, à celui du bâtiment principal présent sur ce terrain. La cantine doit être munie de roues ou d'essieux. Le stationnement et/ou l'entreposage durant la période comprise entre les 16 octobre et 14 avril est autorisé en cour arrière et ne doit pas être visible de la voie de circulation. »

ARTICLE 5 : Modification à la grille des spécifications 16I

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 16I sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Modification à la grille des spécifications 18I

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 18I sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Modification du plan de zonage : zones 39M et 136P

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 39M à même une partie de la zone 136P, soit en incluant une partie du lot numéro 4 511 925 adjacente au lot numéro 1 685 954 situé en bordure de la 34^e Avenue afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme, le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Modification à la grille des spécifications 39M

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 39M sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9: Modification à la grille des spécifications 43C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : Modification du plan de zonage : zones 46Ha et 47Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à créer les zones 47.1Ha et 47.2Ha à même une partie des zones 46Ha et 47Ha, localisée en bordure de la 30^e Avenue projetée, le tout tel qu'illustré à l'annexe 6 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : Modification à la grille des spécifications 47Ha

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 47Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : Ajouter la grille des spécifications 47.1Ha

La grille des spécifications est créée de manière à ajouter le feuillet numéro 47.1Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 8 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : Ajouter la grille des spécifications 47.2Ha

La grille des spécifications est créée de manière à ajouter le feuillet numéro 47.2Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 : Modification à la grille des spécifications 50Zea

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 50Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 10 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 : Modification du plan de zonage : zone 68Zea

Le plan de zonage est modifié de manière à créer les zones 68.4Zea et 68.5Zea à même une partie de la zone 68Zea, localisée en bordure de la 5^e Avenue projetée, le tout tel qu'illustré à l'annexe 11 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Ajouter la grille des spécifications 68.4Zea

La grille des spécifications est créée de manière à ajouter le feuillet numéro 68.4Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Ajouter la grille des spécifications 68.5Zea

La grille des spécifications est créée de manière à ajouter le feuillet numéro 68.5Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18: Modification du plan de zonage : zones 95M et 138P

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 95M à même la zone 138P en entier, localisée à l'intersection de la rue Principale et 13^e Avenue, le tout tel qu'illustré à l'annexe 14 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : Modification à la grille des spécifications 95M

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 95M sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 15 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Modification du plan de zonage : zones 98M et 68Zea

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 98M à même une partie de la zone 68Zea, localisée en bordure de la rue Principale, le tout tel qu'illustré à l'annexe 16 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Modification à la grille des spécifications 98M

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 98M sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 17 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Modification du plan de zonage : zones 100Ha et 102Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 100Ha à même une partie de la zone 102Ha, localisée en bordure de la rue Principale, le tout tel qu'illustré à l'annexe 18 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : Modification à la grille des spécifications 100Ha

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 100Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 19 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Modification à la grille des spécifications 136P

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 136P sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 20 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Abroger la grille des spécifications 138P

La grille des spécifications est modifiée de manière à abroger le feuillet numéro 138P sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe 21 du présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 26 : Modification à l'annexe 3, à la classe public et communautaire P-1

L'annexe 3 est modifiée de manière à abroger en entier l'énoncé h : Services religieux et funéraires.

ARTICLE 27 : Ajouter à l'annexe 3, une classe public et communautaire P-1.1

L'annexe 3 est modifiée de manière à ajouter une classification intitulée « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE P-1.1 » et le texte qui suit :

« Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services religieux (établissement de culte et la promotion des activités religieuses) et funéraires.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon la sous-catégorie suivante :

Services religieux et funéraires

1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Maison de retraite, organisme religieux
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
5992	Funéraires, vente au détail de monuments et de pierres tombales
6241	Service funéraire
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses (Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément. »

ARTICLE 28 : Modification à l'article 12.11

L'article 12.11, intitulé « ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES » est modifié de manière à remplacer, au paragraphe d, le texte en entier par le suivant :

«d) Enseignes temporaires – Projet de développement**i. Enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel**

Une seule enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel est autorisée uniquement sur les supports de la municipalité prévus à cette fin, après la signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le promoteur ou le développeur et dans le cas d'un prolongement de rue, à la suite de l'acceptation provisoire de ce projet.

ii. Enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction

Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction est autorisée seulement si un protocole d'entente entre la Municipalité et le promoteur ou le développeur a été signé.

Une seule enseigne est autorisée par projet. Toutefois, pour un projet comportant plus de cinquante terrains, bâtiments ou unités de location, un maximum de deux (2) enseignes pour l'ensemble des terrains est autorisé. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location.

L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m² par enseigne.

Sous réserve de dispositions particulières, elles doivent être localisées à au moins 3 mètres de toutes lignes de terrain. Les enseignes doivent être enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de vente des terrains ou lorsque les bâtiments sont construits à 90 %.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouverte de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre type de support est prohibé.

Les enseignes ne doivent pas être lumineuses. L'éclairage par réflexion est autorisé, s'il est fixé et intégré à la structure de l'enseigne.

Les dispositions du présent règlement doivent également être respectées. »

ARTICLE 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	17 mars 2015
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	21 avril 2015
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	28 avril 2015
Avis public de consultation (tableau) :	24 avril 2015
Avis public de consultation (Journal Le Soleil) :	29 avril 2015
Assemblée de consultation :	13 mai 2015
Adoption du règlement :	19 mai 2015
Transmission M.R.C. du règlement :	22 mai 2015
Avis public demande de référendum :	26 mai 2015
Absence ou demande 8 ^e jour :	5 juin 2015
Avis public personne habile à voter :	26 mai 2015
Réception du certificat M.R.C. :	9 juillet 2015
Absence demande Commission;	
Entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Publication entrée en vigueur (tableau):	23 juillet 2015
Publication entrée en vigueur (journal) :	29 juillet 2015

- Annexe 1 – **Modification à la grille des spécifications 16I**
Annexe 2 – **Modification à la grille des spécifications 18I**
Annexe 3 – **Modification du plan de zonage : zones 39M et 136P**
Annexe 4 – **Modification à la grille des spécifications 39M**
Annexe 5 – **Modification à la grille des spécifications 43C**

Annexe 6 – **Modification du plan de zonage : zones 46Ha et 47Ha**
Annexe 7 – **Modification à la grille des spécifications 47Ha**
Annexe 8 – **Ajouter la grille des spécifications 47.1Ha**
Annexe 9 – **Ajouter la grille des spécifications 47.2Ha**
Annexe 10 – **Modification à la grille des spécifications 50Zea**
Annexe 11 – **Modification du plan de zonage : zone 68Zea**
Annexe 12 – **Ajouter la grille des spécifications 68.4Zea**
Annexe 13 – **Ajouter la grille des spécifications 68.5Zea**
Annexe 14 – **Modification du plan de zonage : zones 95M et 138P**
Annexe 15 – **Modification à la grille des spécifications 95M**
Annexe 16 – **Modification du plan de zonage : zones 98M et 68Zea**
Annexe 17 – **Modification à la grille des spécifications 98M**
Annexe 18 – **Modification du plan de zonage : zones 100Ha et 102Ha**
Annexe 19 – **Modification à la grille des spécifications 100Ha**
Annexe 20 – **Modification à la grille des spécifications 136P**
Annexe 21 – **Abroger la grille des spécifications 138P**

Annexe 1

Zone industrielle

Zone		Zone 16I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	•	I-1 Industrie courante	•
C-4 Poste d'essence / Station-service	•	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	•	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	•	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage	• Note 2	R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	•
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1, Note 3		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés conformément aux dispositions du Règlement de zonage.			
Note 2 : Un usage d'entreposage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 3 : Caserne d'incendie			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	5	
Somme des marges latérales min. (m)	10	
Marge de recul arrière min. (m)	10	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	15	
Hauteur minimale (étage)	1	
Hauteur maximale (étage)	3	
Amendement		
Amendement 529-7	•	
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)		
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)		

Annexe 2

Zone industrielle

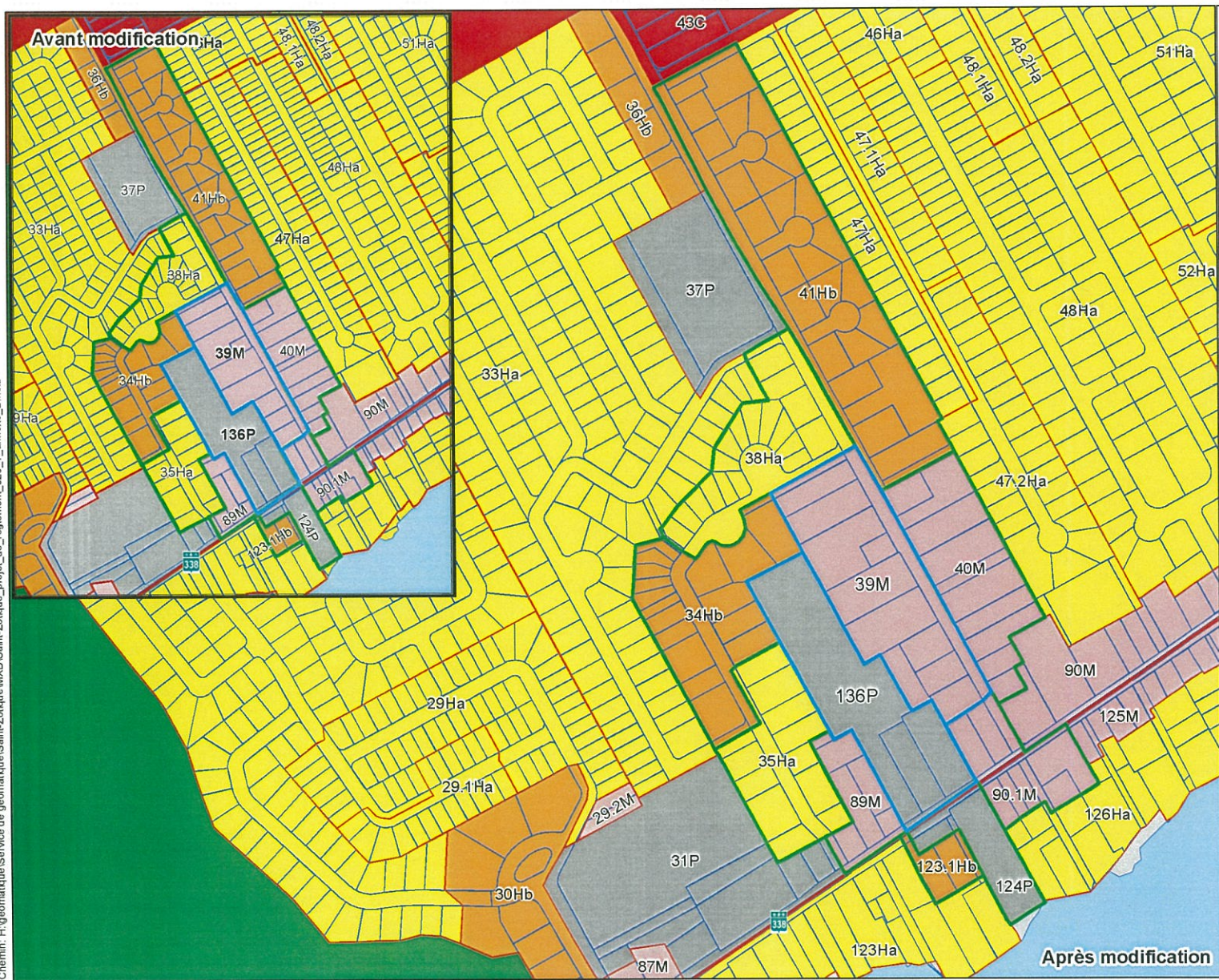
Zone industrielle		Zone 18I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	•	I-1 Industrie courante	•
C-4 Poste d'essence / Station-service	•	I-2 Industrie contraignante	•
C-5 Contraignant	•	I-3 Industrie agricole	•
C-6 Restauration	•	I-4 Industrie d'extraction	•
C-7 Débit de boisson	•	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade	•	R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage	Note 1	R-2 Récréation extérieure	•
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis		Note 2, Note 3	
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Un usage d'entreposage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel.			
Note 3 : Industrie de production, activité de culture, activité de recherche et développement de cultivars de marihuana à des fins médicales est autorisé au respect des conditions suivantes :			
1. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans le bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. 2. L'ensemble des conditions énumérées et applicables à la classe industrie contraignant (I-2) est applicable. 3. Obtention des autorisations nécessaires des autorités compétentes.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	5	
Somme des marges latérales min. (m)	10	
Marge de recul arrière min. (m)	10	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	15	
Hauteur minimale (étage)	1	
Hauteur maximale (étage)	3	
Amendement		
Amendement 529-7	•	
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)		
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)		

Annexe 3



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7
Annexe 3

Légende

- Zone visée
- Zone contiguë
- CLASSE**
- Île
- Agricole
- Commerciale
- Conservation
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne et haute densité
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Récréative
- Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
- Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
- Zone de réserve



0 37.5 75 150 225 300
Mètres

Source :
Matrice graphique Saint-Zotique - février 2015

Production :
Service de géomatique
MRC de Vaudreuil-Soulanges
24 mars 2015

Annexe 4

Zone mixte (commerciale et habitation)

Classe d'usages		Classe d'usages		Zone	39M
A-1	Agriculture avec élevage			H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage			H-6 Multifamiliale	• (8) Note 1
C-1	Accommodation	Note 1		H-7 Habitation collective	
C-2	Détail, administration et service	Note 1		H-8 Maison mobile	
C-3	Véhicule motorisé	Note 1		I-1 Industrie courante	
C-4	Poste d'essence / Station-service			I-2 Industrie contraignante	
C-5	Contraignant			I-3 Industrie agricole	
C-6	Restauration	Note 1		I-4 Industrie d'extraction	
C-7	Débit de boisson			P-1 Public et communautaire	
C-8	Hébergement champêtre	Note 1		P-2 Utilité Publique	
C-9	Hébergement d'envergure			P-3 Parc et espace vert	
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade			R-1 Récréation légère	
C-11	Commerce de gros / Entreposage			R-2 Récréation extérieure	
CN-1	Conservation			R-3 Récréation intensive	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée				
H-3	Unifamiliale en rangée				
H-4	Bifamiliale isolée	Note 1			
Usage spécifiquement permis		Note 2			
Usage spécifiquement prohibé					
Note					
Note 1: Autorisée sous réserve du Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration (PIIA - Noyau villageois).					
Note 2 : Entrepôts et autres activités complémentaires à la vente au détail de meubles d'une entreprise en opération dans un rayon de moins 200m, sous réserve de la note 1 également soumise.					

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	2	
Somme des marges latérales min. (m)	5	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	12	
Hauteur minimale (étage)	1	
Hauteur maximale (étage)	2	
Amendement		
529-2	•	•
529-7	•	•
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)		•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)		•

Annexe 5

Zone commerciale

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	Note 3	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2-4-5-6		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et sous réserve des notes 3 et 4.			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			
Note 4 : L'ensemble des usages autorisés à la présente grille peut être jumelé à un usage d'habitation sans limite du nombre d'unité ou d'hébergement dans un bâtiment mixte au second étage et plus. Les toits plats sont prohibés sur l'ensemble de la présente zone 43C.			
Note 5: Jeux de hasard et Arcade sont autorisés sous réserve des notes 3 et 4.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	30
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-4	•
529-6 et 529-7	•

Note
Densité d'occupation brute
Densité faible (- de 15 log./ha)
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)

Annexe 6



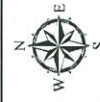
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7
Annexe 6

Légende



CLASSE



Production :
Service de géomatique
MRC de Val-de-Souris
4 mars 2015
Source :
Mairie graphique Saint-Zotique - février 2015



Annexe 7

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 47Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 2		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique			
Note 2 : Habitation unifamiliale isolée sous les conditions suivantes :			
1. Terrain ayant une largeur minimale de 14m et une superficie minimale de 460m ² ;			
2. Bâtiment principal ayant une largeur minimale 6.7m et une superficie minimale de 55m ² ;			
3. Disposition des bâtiment : sous réserve de l'article 4.5.7 du Règlement de zonage;			
4. Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	2	
Somme des marges latérales min. (m)	4	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	10,70	
Hauteur minimale (étage)	2	
Hauteur maximale (étage)	2	
Amendement		
529-7	•	
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)	•	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•	

Annexe 8

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone		47.1Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	•		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	2	
Somme des marges latérales min. (m)	4	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	10,70	
Hauteur minimale (étage)	2	
Hauteur maximale (étage)	2	
Amendement		
529-7	•	
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)		•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)		

Annexe 9

Zone expansion prioritaire (phase 1)

		Zone 47.2Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

Note 1 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	10,70
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-7	•

Note
Densité d'occupation brute
Densité faible (- de 15 log./ha)
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)

Annexe 10



Grille des spécifications

Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)

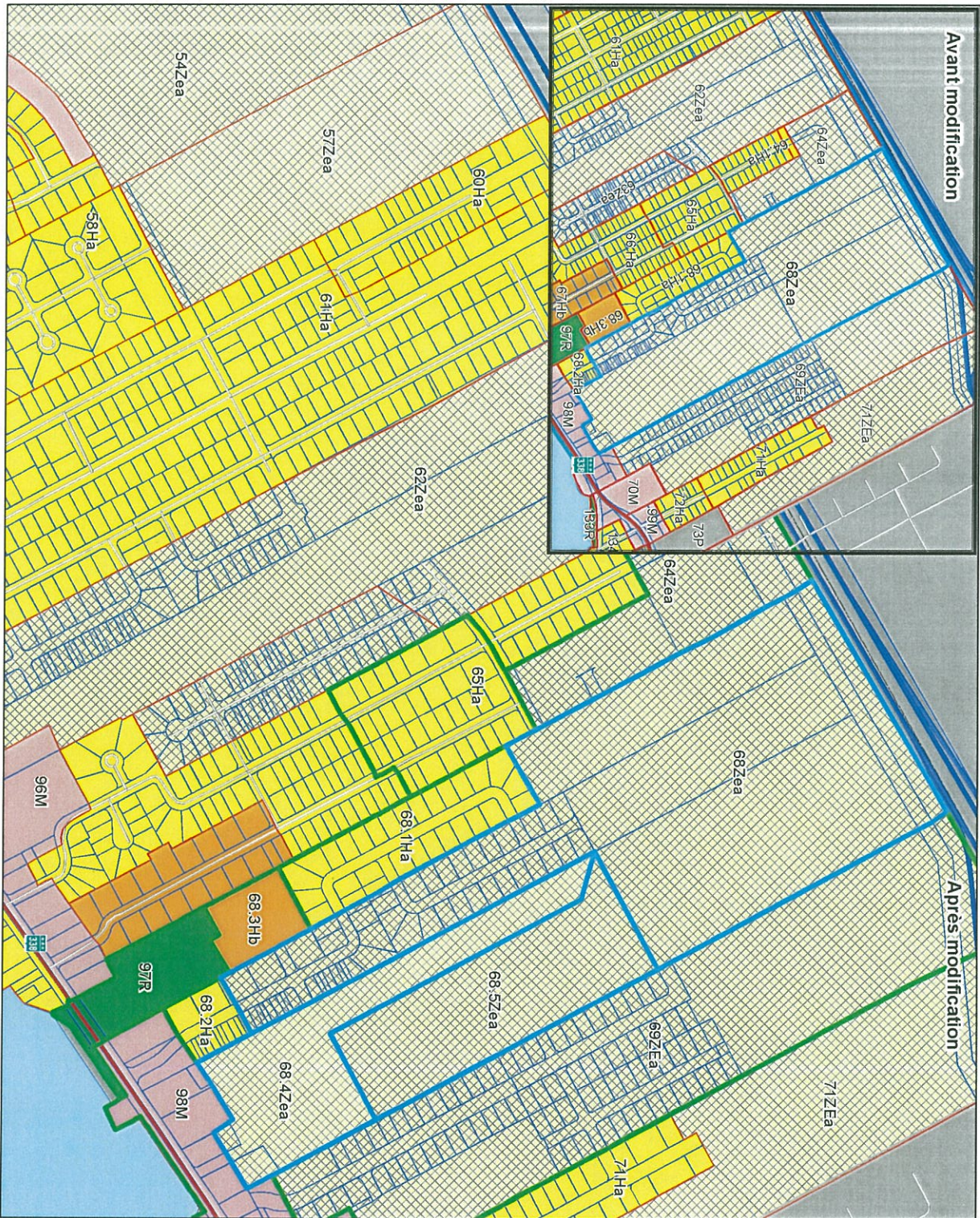
Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 50Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	Note 1-4
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1-2		
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 3		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 3 : Maison de chambre et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres à louer dont le prix inclut ou non les repas et sous réserve de la note 1.			
Note 4 : Les classes d'usage (C-1) Accomodation, (C-2) Détail, administration et service, (C-6) Restauration peuvent être complémentaires à l'usage principal (H-7) Habitation collective.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	2	
Somme des marges latérales min. (m)	5	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	25	
Hauteur minimale (étage)	2	
Hauteur maximale (étage)	4	
Amendement		
529-5	•	•
529-7	•	•
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)		•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)		•

Annexe 11



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7
Annexe 11

Légende

	Zone visée
	Zone contigue
CLASSE	
	Ile
	Agricole
	Commerciale
	Conservation
	Habitation de faible densité
	Habitation de moyenne et haute densité
	Industrielle
	Mixte
	Publique et communautaire
	Récréative
	Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
	Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
	Zone de réserve



0 37.5 75 150 225 300
Mètres

Source :
Mairie graphique Saint-Zotique - février 2015

Production :
Service de géomatique
MRC de Val-des-Roches
4 mars 2015

Annexe 12



Grille des spécifications

Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 68.4Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	Note 1-2
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1-2		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1-2		
H-4 Bifamiliale isolée	Note 1-2		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note
Marge de recul avant (m)	7,60	
Marge de recul latérale min. (m)	2	
Somme des marges latérales min. (m)	4	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	12	
Hauteur minimale (étage)	1	
Hauteur maximale (étage)	2	
Amendement		
529-7	•	
Densité d'occupation brute		
Densité faible (- de 15 log./ha)	•	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•	

Annexe 13

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone		68.5Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1-3		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1-2		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1-2		
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 3 : Habitation unifamiliale isolée sous les conditions suivantes :			
1. Terrain ayant une largeur minimale de 12.15m et une superficie minimale de 412m ² ;			
2. Bâtiment principal ayant une largeur minimale de 6.7m et une superficie minimum de 48m ² ;			
3. Disposition des bâtiments : sous réserve de l'article 4.5.7 du Règlement de zonage			

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-7	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe 14



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7

Annexe 14

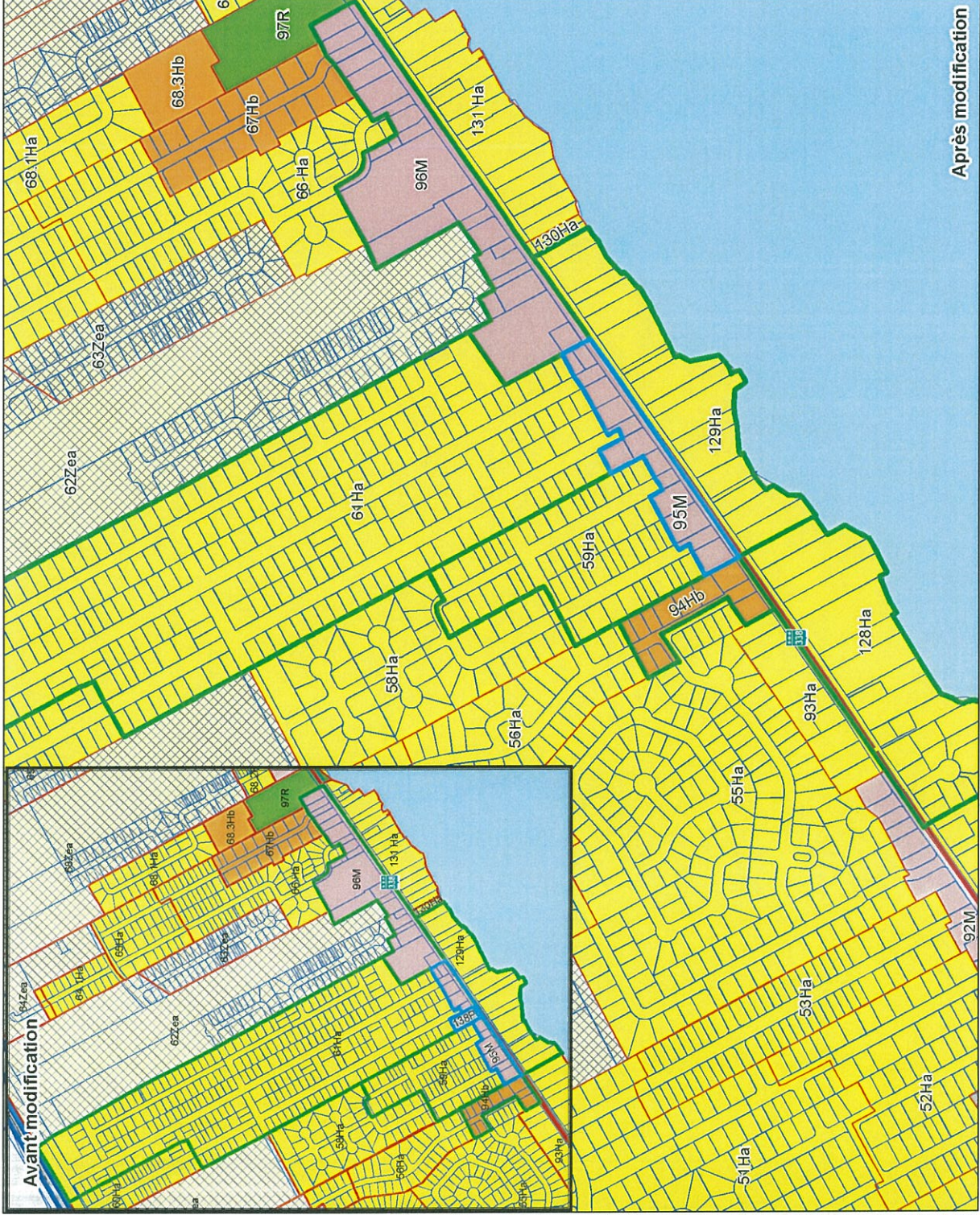
Légende



CLASSE



Production :
Service de géomatique
MRC de Val-de-Saint-Laurent
9 avril 2015



Annexe 15

Zone mixte (commerciale et habitation)

Zone mixte (commerciale et habitation)		Zone 95M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	•
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• (8) Note 1
C-1 Accomodation	•	H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service	•	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	•	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	•	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	•	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	•	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	•		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	•		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Est assujetti au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-7	•

Note

Annexe 16



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7
Annexe 16

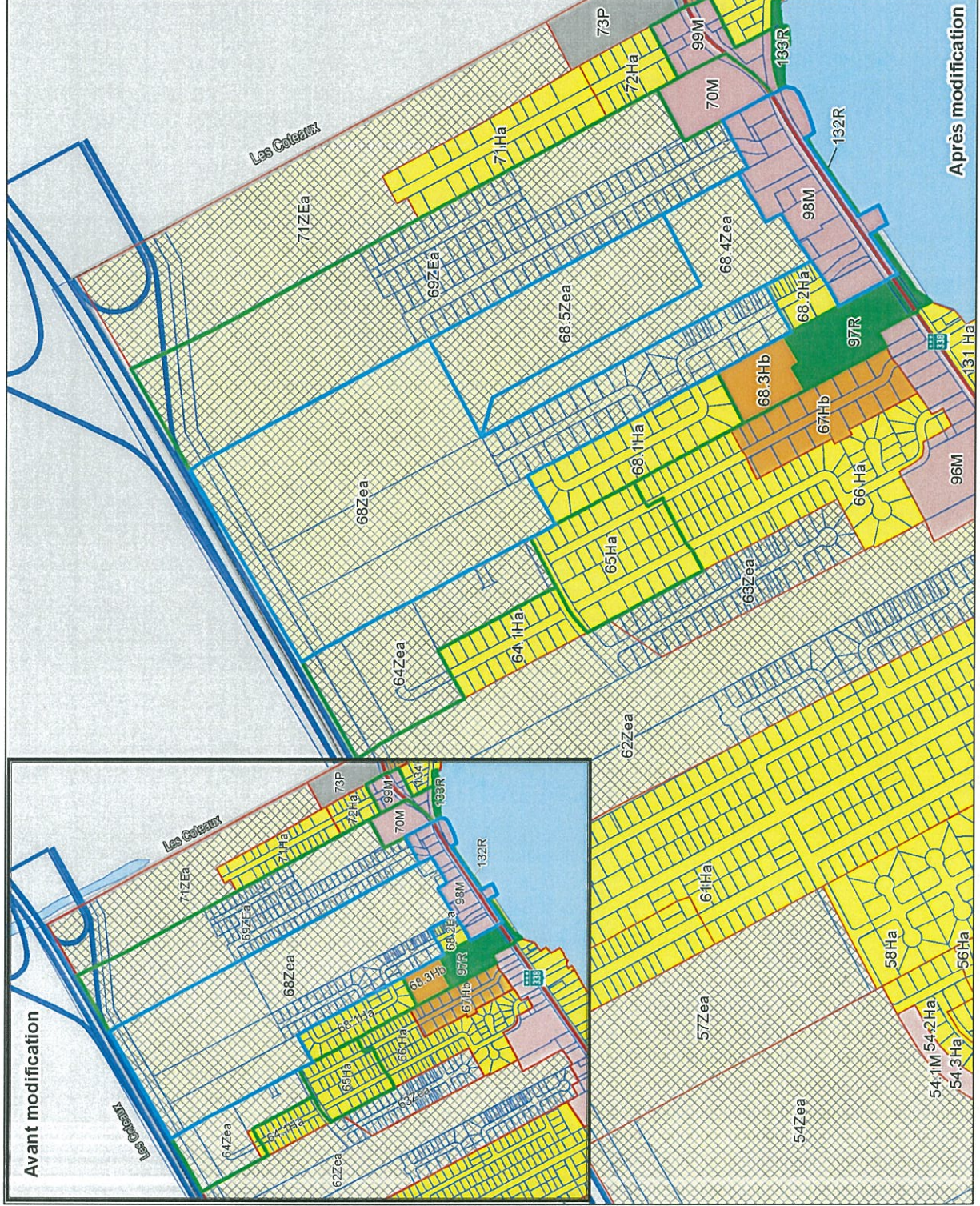
Légende

	Zone visée
	Zone contiguë
CLASSE	
	Ile
	Agricole
	Commerciale
	Conservation
	Habitation de faible densité
	Habitation de moyenne et haute densité
	Industrielle
	Mixte
	Public et communautaire
	Récréative
	Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
	Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
	Zone de réserve

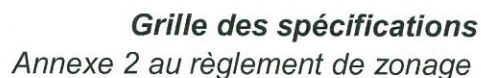


Source :
Matrice graphique Saint-Zotique - février 2015

Production :
Service de géomatique
MRC de Vaudreuil-Soulanges
24 mars 2015



Annexe 17

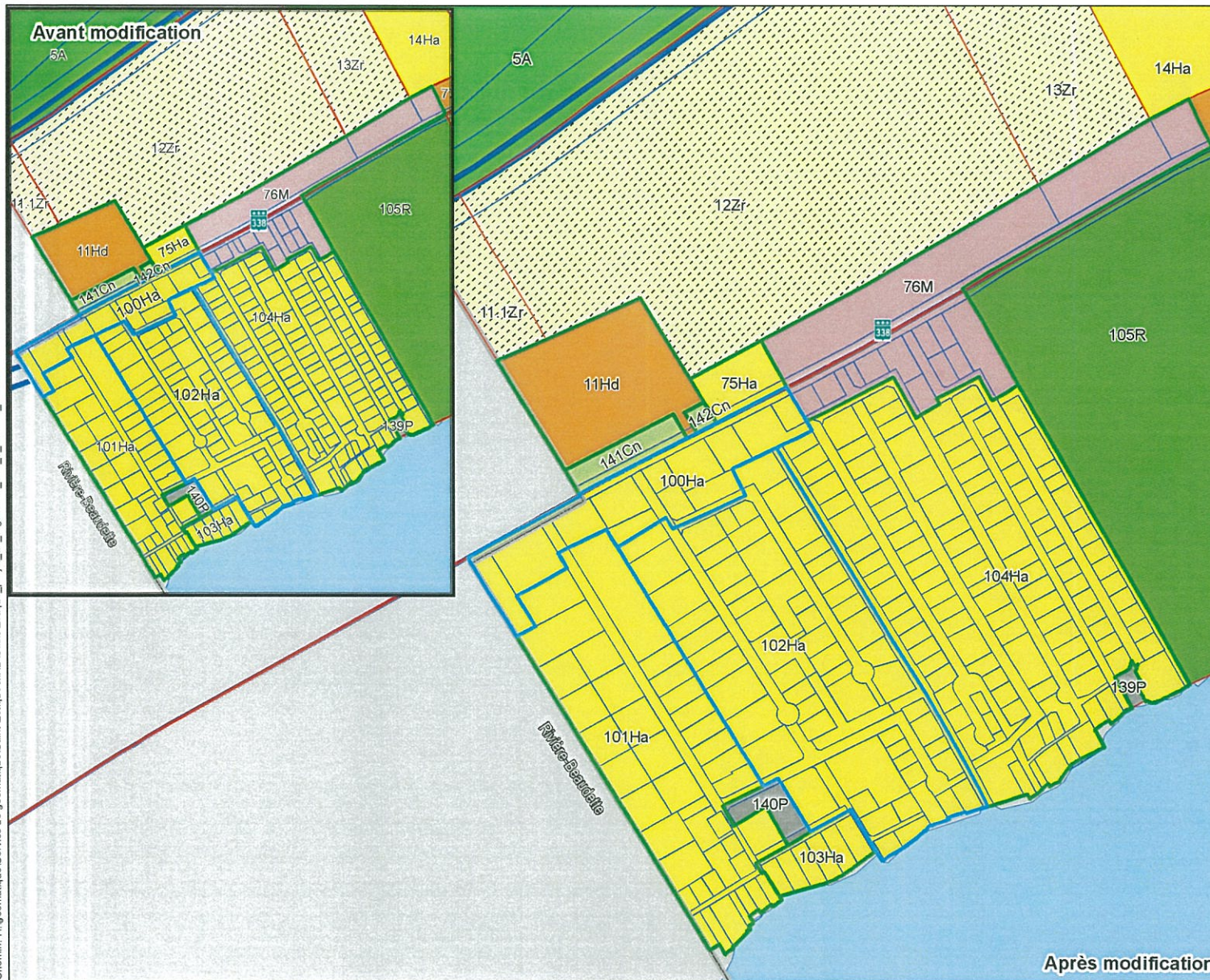


Zone 98M

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

[illegible]

Annexe 18



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-7
Annexe 18

Légende

- Zone visée
- Zone contiguë
- CLASSE**
- Île
- Agricole
- Commerciale
- Conservation
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne et haute densité
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Récréative
- Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
- Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
- Zone de réserve



0 37.5 75 150 225 300
Mètres

Source :
Matrice graphique Saint-Zotique - février 2015

Production :
Service de géomatique
MRC de Vaudreuil-Soulanges
24 mars 2015

Annexe 19

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 100Ha
Classe d'usages	Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage	H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage	H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant	I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade	R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage	R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis		
Usage spécifiquement prohibé		
Note		
Note 1 : Terrain ayant une largeur minimale de 21m et sous réserve du Règlement sur les PIIA.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	10,70
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-7	•

Note	
Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe 20

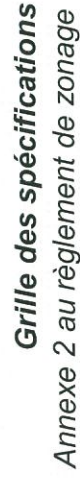


Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NR: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Annexe 21



Zone 138P

Abrogée

10. Origine du ravalement des trottoirs